



---

Dossier n°: 261 – FR – 2023/07/28

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X, représentée par Y et Z

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Par une requête introduite le 28 juillet 2023, la société X, représentée par Y, *Managing Director Belgium* de la société X et Z, CEO de la société X, a saisi la Commission d'une demande unilatérale de qualification concernant la relation de travail qui la lie à ses futurs distributeurs de journaux dans le cadre d'une relation de sous-traitance d'une concession postale.

Il a annexé au formulaire de demande une copie du modèle du contrat d'entreprise entre la société X et ses futurs distributeurs de journaux.

Dans le formulaire de demande, la société X interroge la Commission sur la relation de travail envisagée entre elle et ses futurs distributeurs de journaux. La relation de travail envisagée est une collaboration indépendante entre la partie requérante et, soit des travailleurs indépendants personnes physiques, soit des sociétés.

Messieurs Y et Z ont été entendus lors de la séance de la Commission du 6 novembre 2023, par vidéoconférence.

Des informations complémentaires ont été demandées et reçues le 6 novembre 2023. Les informations complémentaires sont les suivantes :

- Une explication de la tâche d'inspection des ouvriers polyvalents avec un exemple de rapport d'inspection ;
- Une clarification supplémentaire sur le « retour d'information » ;
- Une présentation PowerPoint partagée lors de la séance du 6 novembre 2023 ;
- Le format pdf du modèle de contrat d'entreprise entre la société X et ses futurs distributeurs de journaux.

Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

<b>Recevabilité</b>
---------------------

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme précitée.

La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur base du formulaire de demande, de l'audition de la partie requérante et des informations complémentaires reçues, que la demande concerne aussi bien des relations de travail envisagées entre la partie requérante et des personnes physiques qu'entre la partie requérante et des sociétés.

La demande n'est donc recevable qu'en ce qui concerne les relations de travail envisagées entre la partie requérante et des personnes physiques.

## Examen de la demande

Les dispositions prévues aux chapitres V/1 et V/2 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. La présomption d'activité de transport de choses et/ou personnes pour le compte de tiers telle que prévue à l'article 337/1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi-programme précitée ne vise que le transport par route ; l'activité de distribution ici envisagée s'effectuant normalement à pied, la présomption précitée ne trouve pas à s'appliquer.

Il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux prévus à l'article 333, § 1<sup>er</sup>, de la loi-programme précitée. Ces critères sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclue pas la qualification juridique choisie par les parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

### 1. La volonté des parties

Dans le chef de X, l'intention de conclure une collaboration indépendante est certaine ;

Le modèle de contrat d'entreprise en annexe du formulaire de demande précise clairement, que la relation de travail envisagée est une collaboration indépendante (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du modèle de contrat d'entreprise) ;

Sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention.

### 2. La liberté d'organisation du temps de travail

Le fait que l'horaire de travail soit clairement défini au sein du modèle de contrat d'entreprise (article 1<sup>er</sup>, §§ 3 et 4) et dans le formulaire de demande, n'est pas incompatible avec la collaboration indépendante envisagée, l'horaire préétablie étant directement en lien avec la nature de l'activité de distribution de journaux.

### 3. La liberté d'organisation du travail

La partie requérante décrit l'organisation du travail comme suit : le distributeur organise son activité comme il l'entend, sur une base totalement autonome et indépendante sous réserve du résultat qu'il promet d'atteindre. (article 1<sup>er</sup>, § 2, du modèle de contrat d'entreprise). Le distributeur est libre de choisir sa route, l'ordre de distribution et de compléter sa tournée avec d'autres activités de distribution.

De telles modalités d'organisation du travail ne sont pas incompatibles avec la qualification de relation de travail indépendante.

### 4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

Le modèle de contrat d'entreprise dispose clairement que la relation de travail se fait dans en dehors de tout lien de subordination envers la partie requérante (article 1<sup>er</sup>, § 5, d.).

## Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Monsieur Séverin GUNUMANA SHATANGIZA, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail entre la partie requérante et ses futurs collaborateurs indépendants personnes physiques est recevable et fondée,
- pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et ses annexes, ne contredisent pas la qualification de collaboration indépendante que X souhaite donner à cette relation de travail.

Ainsi décidé à la séance du 13/11/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.